

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Adresse de vœux à l'occasion de la Fête Nationale et réponse de S. A. S. le Prince.
Célébration de la Fête Nationale Monégasque au Château de Marchais.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi portant modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile.
Loi complétant la Loi du 18 juillet 1934 établissant le statut des sociétés Holding.
Loi portant modification des articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat.
Ordonnance Souveraine portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine accordant une Médaille du Travail.
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.
Ordonnance Souveraine concernant le droit de circulation des boissons.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'Honneur.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS

Fête Nationale.
Réunion de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen.
Société de Conférences. — Les Ecrivains de l'Energie, par M. Carlos Laronde.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 28 décembre 1934.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête Nationale, S. Exc. M. le Ministre d'Etat a fait parvenir par télégramme à S. A. S. le Prince Souverain l'adresse suivante :

Ministre d'Etat à Son Altesse Sérénissime
Monseigneur le Prince Souverain de Monaco.

Château de Marchais, par Liesse (Aisne)

Le Ministre d'Etat, les Autorités, Corps constitués, Chefs des services administratifs et fonctionnaires, réu-

nis pour la Fête Nationale, prient Votre Altesse Sérénissime et la Famille Souveraine de daigner agréer l'hommage de leur indéfectible attachement et l'assurance de leur plus respectueux dévouement.
Ils offrent à Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette, à l'occasion de Sa fête, l'expression déférente de leurs vœux les plus profonds.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Cabinet Prince de Monaco
à Ministre d'Etat.

Château de Marchais, 18 janvier 1935.

S.A.S. le Prince et la Famille Souveraine vous remercient ainsi que les autorités, corps constitués, chefs de services et fonctionnaires, des sentiments dont vous leur avez transmis l'expression à l'occasion de la Fête Nationale. S.A.S. la Princesse Antoinette adresse également à tous Ses sympathiques remerciements pour les vœux qui Lui sont offerts et dont Elle a été très touchée.

Jeudi dernier, pendant que les cérémonies officielles se déroulaient dans la Principauté, la Fête Nationale a été également célébrée à Marchais où la Famille Souveraine séjourne actuellement.

Une Grand'messe solennelle, suivie du « Te Deum », a été chantée, dans l'église paroissiale. M. l'Abbé Guerbet, Curé de Boncourt, officiait, assisté de M. le Chanoine Tanquart, Curé doyen de Sissonne, et de M. le Chanoine Lépicier, Curé de Marchais.

S. A. S. le Prince avait pris place devant le chœur, entouré de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

Aux premiers rangs de l'assistance se trouvaient les membres de la Maison Princière, l'Administrateur et tout le personnel du Domaine.

La Municipalité, les Sapeurs-Pompiers et les anciens Combattants de Marchais ainsi que des délégations représentant la Municipalité de Liesse, des Associations d'anciens Combattants, les Médailleurs Militaires du Canton de Sissonne et des Sociétés de secours mutuels de la région s'étaient joints à la population de Marchais qui se pressait dans l'église. Par leur présence à cette cérémonie, ils manifestaient la reconnaissance et l'attachement de tout ce pays à la Famille Princière, sa bienfaitrice depuis plusieurs générations.

A l'issue de la messe, des friandises et des vêtements ont été distribués aux enfants du village, pendant qu'un vin d'honneur était offert aux notabilités et aux membres des Délégations.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile.

N° 197.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 janvier 1935 :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile sont modifiés comme suit :

Article 30. — « Les parties devront comparaitre en personne. Elle ne pourront se faire représenter qui si elles résident hors de la Principauté ou en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou allié agréé par le Juge de Paix, ou par un avocat ou un avocat-défenseur inscrit au Tableau.

« La comparution aura lieu hors de la présence du public. »

Article 32. — « Lorsque le demandeur, sans motif légitime, n'aura pas comparu conformément aux dispositions de l'article 30, il sera condamné par le Juge de Paix à une amende de cinq francs. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI complétant la Loi du 18 juillet 1934 établissant le statut des sociétés Holding.

N° 198.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 janvier 1935 :

ARTICLE PREMIER.

Sont complétés, comme suit, les articles 6 et 7 de la Loi du 18 juillet 1934 établissant le statut des sociétés Holding :

Article 6. — « Cette taxe d'abonnement cessera d'être exigible à l'expiration d'une période de quinze années, lorsque la durée de la

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 24 janvier 1935.

« société sera supérieure à cette période. Dans ce cas, la société aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement moyennant le versement d'un droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs sur la totalité du capital social payable dans les dix premiers jours qui suivront la constitution définitive de la société. »

Article 7. — « Sera dispensée de caution, la société qui acquittera le montant annuel de la taxe en une seule fois, et d'avance, dans les dix premiers jours de l'année sociale. »

ART. 2.

Dispositions transitoires.

Les sociétés Holding qui se sont constituées antérieurement à la Loi du 18 juillet 1934, auront un délai de trois mois pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la dite loi. Il sera alors procédé sur les opérations auxquelles se sont livrées lesdites sociétés, depuis la promulgation de cette loi, soit à la perception des droits supplémentaires, soit à la restitution des droits perçus à laquelle donnerait lieu cette mise en harmonie.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification des articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil.

N° 199.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 janvier 1935.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1188. — « Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cinq cents francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents francs. « Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

Article 1762. — « Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cinq cents francs. »

Article 1763. — « Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq cents francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. »

Article 1789. — « La preuve par témoin peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cinq cents francs. »

Article 1910. — « Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclara-

« tion de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesure. « La rédaction de l'acte par écrit, et son enregistrement, ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cinq cents francs. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.674.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Palmaro, Administrateur des Domaines, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1675.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Sauvé, ancien Archiviste-adjoint aux Archives de Notre Palais, est nommé Archiviste-adjoint honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.676

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. le Docteur Jean Marsan, Médecin en Chef honoraire de l'Hôpital, Directeur honoraire du Service d'Hygiène.

Officiers :

MM. Bernard Gallépe, Conseiller de Gouvernement honoraire ;
Maurice Canu, Adjoint honoraire au Directeur du Service des Relations Extérieures ;
le Marquis Antoine Carrega, Consul Général de Monaco à Gênes ;
Charles Auréglià, Contrôleur de l'Emploi des Fonds honoraire ;
Albert Crovetto, Receveur des Finances honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.677

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Enrique Mapelli Raggio, Consul de Monaco à Malaga ;
Edmond Buzutil, Consul de Monaco à Alger ;
Lucien Pauchard, Professeur au Lycée ;
Hercule Vaccaroni, Conservateur des Hypothèques ;
Olivié Rassat, Receveur des Postes et des Télégraphes à Monte-Carlo ;
Joseph Giuge, Commissaire de Police à Monte-Carlo ;
Paul Bergeaud, Conseiller Communal ;
Etienne Crovetto, ancien Vice-Président du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.678

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à M^{me} Blanche Rignault, Fille de Chambre attachée à Notre Maison.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la

légation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

L'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Médaille d'Honneur de Deuxième Classe accordée à :

Massabo Marius, Agent de Police, pour un acte de sauvetage accompli au port de Monaco ;

Carini Fortuné, Garde d'Incendie à la Société des Bains de Mer, pour plusieurs actes de sauvetage accomplis dans la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Médaille d'Honneur de Première Classe accordée à :

Latour François, Brigadier de la Sûreté Publique ;

Palmaro Jean, ancien Sous-Brigadier de la Sûreté Publique ;

Galy Pierre, ancien Agent de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Médaille d'Honneur de Deuxième Classe accordée à :

Besson Emile, Sous-Brigadier de la Sûreté Publique ;

Calenco Benoît, Garçon de bureau à l'Administration des Domaines.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.681

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{me} Paret Jeanne, en religion Sœur Clémence, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Hôpital) ;

MM. Allavena Marius, Archiviste à la Mairie ;

Porasso Michel, Vice-Président de la Société de Gymnastique « l'Etoile » de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.682

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'Ordonnance du 30 juin 1924 concernant l'introduction des boissons dans la Principauté ;

Vu les Ordonnances des 17 décembre 1918, 30 juin 1920, 22 juillet 1921, 24 juillet 1930 et 38 août 1934, concernant les droits sur les vins, cidres et poirés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du droit de circulation, fixé par l'article 4 de l'Ordonnance n° 1625 du 28 août 1934, est majoré temporairement de 5 francs par hectolitre, pour les vins, et 2 fr. 50 par hectolitre, pour les cidres et poirés.

ART. 2.

La majoration établie par l'article premier est immédiatement applicable. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, les remboursements prévus aux articles 7 et 10 de l'Ordonnance du 30 juin 1924, ne s'appliqueront pas à cette surtaxe.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.683

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Gastaud, Chef-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Receveur des Finances (tableau A, catégorie A bis, 4^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.684

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Reynier, Commis Principal, est nommé Chef-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, en remplacement de M. Jules Gastaud, nommé Receveur des Finances (tableau A, catégorie B, 4^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.685

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. le Chanoine Jules Durand, du Chapitre de la Cathédrale ;

l'Abbé Joseph Rocher, Inspecteur des Ecoles, Vicaire à la Paroisse de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.686

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée, en récompense d'un acte de sau-

vetage, au sieur Joseph Roustang, Porteur autorisé à la Gare de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

La fête de S. A. S. le Prince qui est en même temps la Fête Nationale, a été célébrée dans une commune allégresse et dans un même sentiment de loyalisme par la population monégasque et par les colonies étrangères. Les voies principales, les édifices, les maisons particulières étaient abondamment pavoisés et se sont couverts, le soir, de brillantes illuminations.

Comme chaque année, S. A. S. le Prince avait confié à la Municipalité le soin de distribuer aux indigents une somme de 5.000 francs prélevée sur Sa cassette particulière. M. Aurégia, Maire, assisté de MM. Paul Bergeaud et Louis Bellando, a assuré cette distribution.

Le Conseil National et le Conseil Communal ont fait parvenir, chacun de son côté, une adresse de vœux et de magnifiques corbeilles de fleurs à S. A. S. la Princesse Antoinette, à l'occasion de Sa fête.

Le mercredi soir, les réjouissances populaires ont commencé sur le Rocher de Monaco. Une décoration lumineuse entièrement nouvelle et du plus heureux effet, enchantait les yeux sur la place du Palais. Les places de la Mairie et de la Visitation ainsi que les rues de la Vieille Ville et de la Condamine brillaient aussi de mille feux. La Musique Municipale a donné devant le Palais Princier, un Concert à la fin duquel l'*Hymne Monégasque* a été chaleureusement applaudi. Un brillant feu d'artifice a été tiré de la place Sainte-Barbe. La retraite aux flambeaux a ensuite parcouru son itinéraire habituel.

Toute la soirée, les attractions foraines, installées sur le quai Albert I^{er}, ont fait rage, retenant autour de leurs bruyantes parades une joyeuse affluence.

Le jeudi matin à 10 heures, S. Exc. le Ministre d'Etat, entouré de M. Louis Aurégia, Maire, Le Luc, Directeur de la Sûreté Publique, Saytour, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur, a procédé dans son cabinet à la remise des Médailles d'Honneur accordées par S. A. S. le Prince à l'occasion de Sa fête. Son Excellence a félicité les nouveaux décorés et leur a épinglé les Médailles sur la poitrine.

Dès 10 heures et demie, les Membres des Corps élus et les Fonctionnaires ont commencé à se rassembler dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement. Un peu avant 11 heures moins le quart, S. Exc. le Ministre d'Etat, en grand uniforme, fait son entrée et serre les mains des invités en leur adressant des paroles aimables. Bientôt après, le cortège se forme et se rend à la Cathédrale, précédé par la Musique Municipale et encadré par les Carabiniers.

Le Ministre d'Etat au devant duquel s'est avancé le Clergé, est conduit au fauteuil qui lui a été réservé au haut de la nef. Il a à sa droite le Docteur Settimo, Président du Conseil National, et, à sa gauche, le Prince Riza Mirza Khan, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles. Les Conseillers de Gouvernement, les Conseillers d'Etat, le Maire, les Corps élus, les Chefs de Service se rangent aux places réservées tandis que les Magistrats en robe, venus directement

du Palais de Justice, occupent leurs sièges. A droite du transept se trouvent les Membres du Corps Consulaire en uniforme et les Directeurs du Bureau Hydrographique International. Les Membres de la Maison du Prince ont pris place vis-à-vis d'eux de l'autre côté du transept. Les Membres du Chapitre, le Clergé des Paroisses et les Congrégations occupent les stalles du chœur.

La messe basse a été célébrée par S. Exc. M^{sr} Clément, Evêque, assisté de M^{sr} Andrieux, Vicaire Général. Au cours de l'office, la Maîtrise et le Chœur des Orphelins, sous la direction de M. l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon aux grandes orgues ont exécuté un beau programme de musique religieuse.

A l'issue de la cérémonie religieuse, le cortège officiel s'est rendu place du Palais et s'est massé devant l'entrée de la Cour d'Honneur pour assister à la revue des Compagnies de Carabiniers et de Sapeurs-Pompiers, qui a été passée par S. Exc. le Ministre d'Etat, accompagné du Général Weiller, Commandant Supérieur, du Commandant Rafin et du Chef d'Escadrons Bernard, Commandant du Palais. Les Compagnies, sous les ordres du Commandant Joly, ont au début de la revue et à la suite du défilé, rendu les honneurs à l'Etendard Princier.

Le cortège s'est reformé pour accompagner jusqu'à son hôtel S. Exc. le Ministre d'Etat. Avant de se retirer, Son Excellence a tenu à féliciter et à remercier M. Gautier, Chef de la Musique Municipale, et ses exécutants.

Un lunch, présidé par le Ministre d'Etat, a été offert à une heure de l'après-midi dans les salons de l'Hôtel Métropole. Son Excellence avait à sa droite, le Docteur Settimo, Président du Conseil National ; S. Exc. M^{sr} l'Evêque et le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; à sa gauche, le baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; le Prince Mirza Riza Khan et M. Keogh, Consul Britannique.

Au champagne, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a prononcé le discours suivant, interrompu à plusieurs reprises par d'unanimes applaudissements.

Monseigneur,
Monsieur le Ministre,
Messieurs les Consuls,
Messieurs,

Un vieux proverbe latin dit que la répétition d'un même fait est une cause de joie. Je le constate non sans plaisir à cette heure où nous célébrons la fête de S. A. S. le Prince. Formons des vœux pour Sa Personne, pour la Famille Souveraine et pour la Dynastie qui, durant tant de siècles et au travers de la tourmente de son histoire, a sauvé l'indépendance de la Principauté, assuré sa fortune et qui demeure le garant de ses destinées, l'arbitre suprême grâce auquel se concilient harmonieusement les justes privilèges des nationaux et les légitimes aspirations de ceux qui, en échange de la plus large hospitalité, apportent au pays le fruit de leur intelligence et de leur labeur.

Dans une même union des cœurs, portons un toast respectueux en l'honneur de Son Altesse Sérénissime et de Son Auguste Famille. Dans un même sentiment de profonde déférence, levons nos coupes à la santé des Souverains et Chefs d'Etat, dont nous avons l'honneur de compter les représentants parmi nous, et buvons à la grandeur et à la prospérité des nations qui, si heureusement, fraternisent autour de ces tables.

Que d'heures douloureuses, Messieurs, durant l'année qui vient de s'écouler.

La Belgique — petit pays, grande nation — la Belgique si près de tous les cœurs alliés, cruellement frappée par la mort soudaine de son roi. Avec le Roi-Soldat a disparu une des plus nobles figures de souverain qui aient honoré l'humanité. La Yougoslavie pleurant, quelques mois plus tard, le Grand Prince dont toutes les nations amies de la Paix portent le deuil, tombé dans des circonstances d'une horreur tragique, entraînant avec lui un grand Français dont l'inlassable activité d'esprit, l'ingéniosité, l'éloquence, s'employèrent ardemment à l'œuvre de rapprochement entre les peuples, Louis Barthou!

Pour si vrai que l'Histoire nous apprenne que l'humanité est condamnée à vivre dans l'inquiétude, l'aube de 1935 se lève sur la dissipation des nuages qui noircissaient l'atmosphère. Il semble que voici le moment où l'échange des idées se substitue à l'échange des obus, où les hommes, après s'être tapés dans les tranchées, se redressent, se regardent, se reconnaissent et s'aperçoivent qu'ils se ressemblent plus qu'ils ne le croyaient et qu'on n'avait bien voulu le leur dire. Dans le trouble des Nations, deux grands pays, la France et l'Italie, revêtant leur politique, resserrant leur amitié puisée aux sources d'une même culture, s'orientent vers un même idéal, pour le plus grand bien de la détente européenne et pour la mise en échec des ennemis de la paix.

Dans cette Principauté, berceau du Temple de la Paix, où vivent et travaillent côte à côte Français et Italiens, et où le sang des uns et des autres est si souvent mêlé au sang monégasque, quelle joie ne ressentons-nous pas de voir la France et l'Italie mettant leur immense prestige au service de l'Europe, ayant achevé de dissiper les nuages qui s'étaient momentanément

élevés entre elles, se retrouver unies pour l'œuvre de concorde comme elles l'ont été dans la gloire des champs de bataille.

Messieurs,

Je voudrais terminer sur cette magnifique page de la civilisation européenne qui s'ouvre dans le grand livre de l'Histoire, mais, reportant les yeux sur ces tables, je songe, non sans tristesse, que plusieurs de ceux qui sont groupés, aujourd'hui, autour de nous, ont déjà cessé d'appartenir à notre grande famille administrative. L'inflexible limite d'âge vient d'atteindre onze de ceux qui, durant de longues années, ont consacré le meilleur de leurs forces au service du Prince et de la Principauté, et au dévouement desquels jamais en vain je ne fis appel. Depuis deux ans passés, nous avons travaillé, pensé, espéré ensemble. Qu'il me soit permis de leur dire toute ma gratitude pour le concours éclairé qu'ils m'ont apporté, de leur exprimer mes regrets de voir s'interrompre nos rapports administratifs auxquels survivront, je l'espère, nos rapports personnels. Qu'il me soit permis de les saluer en mon nom et au nom du Gouvernement Princier, au seuil de leur retraite, et de leur souhaiter de jouir longtemps de cet « otium cum dignitate » auquel leur donne droit leur laborieuse et féconde carrière.

Messieurs,

Je bois à la santé de ces bons serviteurs de la chose publique, à la santé de Messieurs les Consuls que je remercie, à la santé des Membres des Assemblées monégasques et des groupements étrangers, à votre santé à tous, Messieurs, qu'anime un même zèle de travail pour la sauvegarde de la Principauté et pour sa grandeur.

Après le toast en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain, de la Famille Princière et des Souverains et Chefs d'Etats étrangers, l'orchestre a joué l'*Hymne Monégasque*, écouté debout et vigoureusement applaudi.

Le Ministre a donné ensuite lecture des décorations dans l'Ordre de Saint-Charles dont il venait d'être informé par un télégramme reçu de Marchais.

Dans l'après-midi, la Musique Municipale, la Chorale l'Avenir et la Palladienne ont donné un beau concert au Kiosque des Terrasses. Un très nombreux public a fait fête aux excellentes sociétés et a longuement applaudi l'*Hymne Monégasque*.

Le soir, de magnifiques illuminations ont décoré les places et les rues de Monte-Carlo et les hauts quartiers de la Condamine.

A 9 heures, a été tiré un splendide feu d'artifice dont on a beaucoup admiré la nouveauté. Durant ce beau spectacle, la Musique Municipale et la Lyre Roquebrunoise se sont fait entendre.

Après le feu d'artifice, a eu lieu, dans la Salle du Théâtre du Casino, la représentation de gala offerte en l'honneur de la fête du Prince aux Autorités et Notabilités officielles.

L'entrée de S. Exc. le Ministre d'Etat qu'accompagnait M. le Consul Général de France et M. le Consul d'Italie, a été saluée par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* que toute l'assemblée a écoutée debout et chaudement applaudie.

Son Excellence et M^{me} Bouilloux-Lafont recevaient dans leur loge : MM. le Ministre Plénipotentiaire Baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; L. Settimo, Président du Conseil National ; L. Aurégia, Maire ; J. Wiseman Keogh, Consul d'Angleterre ; Vaclav Vavra, Consul de Tchécoslovaquie ; Austin C. Brady, Consul des Etats-Unis ; Hassan Zaki, Consul d'Egypte ; A. Diaz Pache, Consul d'Espagne.

La loge de la Municipalité était occupée par M. Gioffredy, Premier Adjoint, et M^{lle} Gioffredy.

Le programme comportait la représentation du *Nouveau Testament* de M. Sacha Guitry, joué par l'auteur et sa troupe, la *Marche de Tannhäuser* par l'orchestre dirigé par M. Georgesco et trois airs de la *Tosca*, de l'*Africaine*, et de la *Vie de Bohème*, chantés par le ténor Alessandro Ziliani, de la Scala de Milan.

La grâce désinvolte, l'esprit étincelant et parfois la profondeur de la pièce de M. Sacha Guitry, merveilleusement interprétée par lui-même et ses camarades, a obtenu un succès triomphal. Un accueil non moins chaleureux a été fait au magnifique ténor italien qu'on entendait ici pour la première fois.

La Société Médicale de Climatologie et d'Hygiène du Littoral Méditerranéen que préside le Docteur Maurice Faure, a tenu ses assises, dimanche dernier,

à Monte-Carlo, sous les auspices de la Société Médicale de Monaco, présidée par le Docteur Boéri.

Les questions portées à l'ordre du jour étaient les suivantes : Les connaissances nouvelles en héliothérapie ; l'assainissement des plages ; la stérilisation des eaux de boisson ; l'attribution aux municipalités d'une partie de la taxe additionnelle.

A la suite de la séance de travail, un déjeuner a réuni au Grand Hôtel les Membres des deux Sociétés et leurs invités. Au champagne, des discours ont été prononcés par le Docteur Boéri au nom de la Société Médicale de Monaco ; par le Docteur Maurice Faure au nom de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen ; par le Professeur Povrin, de l'Université de Nancy ; par le Professeur de Laugen, de l'Université de Batavia ; par M. Pierre Jioffredy, premier Adjoint au Maire au nom de la Municipalité, et par M. Canu, Conseiller d'Etat, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat.

Les convives se sont ensuite rendus au Casino de Monte-Carlo où la Société des Bains de Mer avait mis des places à leur disposition pour la représentation des Ballets Lithuaniens.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Carlos Laronde, écrivain et journaliste de talent dont tous les auditeurs de T. S. F. connaissent bien la voix nuancée et l'originale éloquence, a parlé lundi dernier des *Ecrivains de l'Energie*.

Dans un préambule fort développé, il s'est d'abord appliqué à distinguer l'énergie de la volonté. La volonté, comme nous l'apprennent les manuels, est une des trois facultés de l'esprit ; l'énergie est le fait du tempérament. La volonté prend son point d'appui sur un acte de l'intelligence, sur un concept ; l'énergie est une disposition de tout l'être. L'une vise un but précis ; l'autre est un état permanent de tension et d'effort. L'une domine ; l'autre supporte. Un parallèle entre des personnages historiques célèbres a illustré cette distinction subtile.

Dans une rapide revue de la littérature, M. Laronde a cité les écrivains qui ont été des professeurs d'énergie et s'est étendu particulièrement sur les poètes et les romanciers du XIX^e siècle. Il a lu, en soulignant du geste et de la voix les intentions du texte, d'émouvantes pages des *Illusions Perdues*, de nobles phrases du comte Albert de Mun, de fougues poèmes de Verharen, des vers harmonieux de Viélé-Griffin et de Marcel Drouet ; sans, bien entendu, omettre Nietzsche. Puis, trouvant dans l'extension du mot « énergie » le moyen de quitter la psychologie, pour un domaine plus vaste, il a parlé de l'énergie cosmique et de ce monde des « ondes » au milieu duquel il vit. Il a été naturellement amené à citer celle qui en a été nommée la poétesse, M^{lle} Suzanne Mallard, et a donné lecture, au milieu de l'applaudissement général, de deux entre les plus beaux, pénétrants et touchants poèmes de *Radiophonies*.
M. C. T.

Dans ses audiences des 8 et 15 janvier 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

G. M., se disant journaliste, né le 25 mai 1898, à Florence (Italie), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus : un an de prison (par défaut), pour vol ;

C. J.-C., employé, né le 3 décembre 1898, à La Turbie (Alpes-Maritimes), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus : six mois de prison (par défaut), pour banqueroute simple ;

V. J.-L., tenancier de bar-tabacs, né le 26 mars 1889, à Dolceacqua, Province de Imperia (Italie), demeurant à Monte-Carlo : 50 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise ;

M. L., né le 26 août 1888, à Popoli, Province de Pescara (Italie), ayant résidé à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus : deux ans de prison (par défaut), pour vol et abus de confiance ;

B. A., entrepreneur de travaux publics, né le 21 avril 1907, à Beausoleil (A.-M.), demeurant à Beausoleil : 16 francs d'amende (avec sursis), confiscation de la voiture et paiement du quintuple des droits fraudés majoré de deux décimes et demi, pour intransgression à la législation sur les automobiles (non paiement de la taxe de circulation) ;

B. J.-B., patron boulanger, né le 5 décembre 1886, à Brussasco, Province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco : 5 francs d'amende, pour contravention à l'Arrêté Municipal du 16 juin 1934 ;

F. A., patron boulanger, né le 13 juin 1896, à Mombercelli d'Asti (Italie), demeurant à Monaco : 5 francs d'amende, pour contravention à l'Arrêté Municipal du 16 juin 1934 ;

P. K.-L., représentant de commerce, né le 8 mai 1897, à Naples (Italie), domicilié à Naples : deux mois de prison et 25 francs d'amende, pour vagabondage spécial.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Les triomphes remportés par M. Alexandre Brailowsky, au *Concert Classique* du mercredi 16 janvier et au *Récital* du vendredi 18, ont été peut-être encore plus retentissants que les triomphes dont fut l'objet, à Monte-Carlo, en 1933 et 1934, ce pianiste admirable et si complet artiste, vraiment digne de faire figure à côté d'un Horowitz ou d'un Cortot.

M. Brailowsky, il ne faut pas craindre de le répéter, est un de ces virtuoses racés, en possession d'une supériorité de talent à laquelle on ne saurait rendre un trop éclatant hommage. Toutes les belles, fortes, délicates, vastes et tant rares qualités qui l'illustrent et le sacrent maître en son art, M. Brailowsky les a épandues et fait briller avec une magnificence et une générosité qui ne peuvent guère être dépassées, en interprétant de façon mieux que remarquable (au *Concert Classique*) le *Concerto n° 5 en Mi bémol* de Beethoven et (au *Récital*), avec une subtile ampleur de compréhension et une perfection d'exécution faisant songer au génial Paderewsky, dix compositions de Chopin et le *Carnaval* de Schumann. L'exécution de ces morceaux de grand choix fut un incomparable ravissement. Et rien ne peut donner une idée de l'enthousiasme que déclencha l'enchantement souverain, tantôt emplissant le clavier de rumeurs d'ouragan et de bruits de foudre, tantôt obligeant l'ivoire — et avec quelle grâce ! — à murmurer d'adorables, exquises et poétiques choses, faisant passer le public par une suite de sensations et d'émotions divines et infinies.

Ayant, à deux reprises déjà, parlé de M. Alexandre Brailowsky, nous ne voyons aucune nécessité de vanter une fois de plus, les mérites de cet exécutant de haute touche, musicien comme pas un, se faisant une loi d'accorder aux œuvres le degré de sensibilité et de sonorité, la couleur, le style, la splendeur d'expression et de réalisation propres à chacune d'elles — et cela le plus simplement du monde, en grand artiste qu'il est.

N'omettons pas de mentionner — ce serait impardonnable — que le *Concert Classique*, où l'on entendit, outre M. Brailowsky, la *Symphonie n° 4 en Ré mineur* de Schumann et l'*Apprenti Sorcier* de Dukas avait la bonne fortune d'être dirigé par M. Georges Georgesco. Car M. Freitas-Branco, qui, voilà peu de semaines, succéda à M. Emile Cooper, à la tête de l'orchestre, a cédé momentanément le bâton errant à M. Georgesco. Evidemment, on pourrait insinuer qu'on n'a sans doute pas perdu au change et que ce troisième chef, si justement apprécié l'an dernier, semble parfaitement de taille à ne pas faire trop regretter ses deux prédécesseurs. Mais à quoi cela servirait-il, puisqu'il est entendu, maintenant, que les batteurs de mesures doivent paraître au pupitre pour en disparaître avec une vélocité qui ne laisse pas aux larmes le temps de mouiller les yeux ?

M. Georgesco, ainsi qu'à la précédente saison, affirma pleinement sa maîtrise de chef d'orchestre. Il a montré que pas n'est besoin de se contorsionner comiquement, d'agiter follement tête et bras et de se livrer aux plus grotesques mimiques pour imposer excellemment son autorité à une phalange d'instrumentistes de valeur, et pour brillamment diriger l'interprétation des ouvrages anciens et modernes. On a été excessivement heureux de revoir M. Georges Georgesco ; aussi l'a-t-on applaudi vigoureusement — et sincèrement.
A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

La Communauté des Révérends Pères Les Carmes Déchaussés, représentée par M. Michel GRUNFELCHER, en religion Père XAVIER, Prieur de la Communauté, demeurant au siège de la dite Communauté, 54 et 58, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain en nature de cour, de la contenance approximative de trente-sept mètres carrés vingt-quatre décimètres carrés, cadastrée n° 219 p de la section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'est, le Domaine acquéreur de M. Cori-Marinunzi ; du midi, le surplus de la propriété des RR. PP. Carmes ; et de l'ouest, le Domaine acquéreur de M. Huguet. La dite parcelle sise à Monte-Carlo, quartier du Tenao.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, ainsi qu'il résulte des Ordonnance-Loi du 1^{er} juin 1933 et Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-huit francs, pour toute autre cause de dommage et dépréciation causés par l'expropriation, ci..... 44.688 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi, quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration d'un délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 24 Janvier 1935.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré en état de faillite la dame veuve BIAGI, commerçante à Monaco, dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Trotabas, juge au tribunal a été nommé commissaire, et M. Joseph Olivé, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 janvier 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers opposants de la dame veuve Ange PASQUALINI et des époux BERETTA, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le 6 février 1935, à 9 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 8.196 fr. 50 revenant aux consorts Pasqualini.

Monaco, le 23 janvier 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire DAVID sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 30 janvier 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite BALDONI sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 30 janvier 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic M. Olivieri, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la dame LÉONTIEFF, commerçante à Monaco, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 30 janvier 1935, à 10 heures, pour examiner la situation de la débitrice, donner leur avis sur le maintien ou le remplacement du liquidateur provisoire et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco.

Attribution de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 1^{er} septembre 1934, enregistré le 12 septembre même mois, et déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 6 novembre 1934, enregistré, contenant partage entre Mme WEBSTER, née ARATHOON, demeurant à Montréal (Canada); Mme MORRIS, née ARATHOON, demeurant à Binsled Place (Angleterre); M. Thaddeus, dit Teddy ARATHOON, Mlle Mary, dite May ARATHOON et Mlle Joan ARATHOON, ces trois derniers demeurant à Monte-Carlo, de partie de la succession de M. Thaddeus ARATHOON, père, décédé à Monte-Carlo, le 23 mai 1932, il a été attribué à M. Teddy ARATHOON, avec l'immeuble situé rue de la Scala et avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dit *Grand Hôtel*, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, avec bar, qui y est exploité sous la dénomination de *Grand Hôtel et Continental*.

Opposition, sous peine de forclusion, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la prochaine insertion.

Monaco, le 24 janvier 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

En vertu d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire soussigné, le 16 janvier 1935, M. Paul-Médard VÉRAN, commerçant, demeurant à Monaco, 25, rue de la Turbie, a cédé à M. Charles BRUNET, commerçant, demeurant à Monaco, 25, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'atelier de tricotage (sans machine actionnée par moteur) et un commerce d'articles de mercerie et bonneterie, avec faculté de visiter sa clientèle, sis à Monaco, 11, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 décembre 1934, enregistré, M. François-Pierre BARATTORO, commerçant, demeurant, 24, boulevard de l'Observatoire, a vendu à M. Joseph COSSU, commerçant, demeurant, 32, boulevard de l'Observatoire, le fonds de commerce de mercerie, Cordonnerie, Mercerie et Lingerie qu'il exploitait, 24, boulevard de l'Observatoire.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la date qui fera suite à la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1935.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date du huit février mil neuf cent trente-quatre, enregistré à Monaco, le cinq mars mil neuf cent trente-quatre, M. Henri FARAUT, a vendu sa Pharmacie sise, 26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, à M. Gaston FONTANA.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à la Pharmacie ci-dessus.

Monaco, le 24 janvier 1935.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **Mercredi 6 Février 1935**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine d'Avril 1934, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935